

- 1 Introduction** 1.1 L'entrée en vigueur au 1er janvier 2007 de la révision de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 rend caduque l'actuelle OPEL du 1er juillet 1998.. Les nouvelles dispositions attribuent une plus grande responsabilité personnelle aux propriétaires de citernes.
Cette feuille informative constitue un résumé des dispositions pour l'installation et l'entretien de réservoirs dans l'habitat et dans l'industrie.
- 2 Bases légales** 2.1 - loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991;état le 7 novembre 2006
- Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE)
- ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE) du 24 mars 1999;
- directives d'application cantonales;
- les règles de la technique reconnues.
- 3 Mesures** 3.1 Lors de nouvelles installations d'entreposage, les propriétaires ont l'obligation:
- de prendre toutes mesures afin que la détection facile et la rétention des fuites soient assurées;
- de les dimensionner, les compléter par les installations de sécurité exigées, les exploiter et les entretenir selon les normes et d'éviter leurs utilisations abusives par des tiers non autorisés;
- pour récipients et conduites, de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la détection facile des fuites;
- de respecter les dispositions particulières pour les zones de protection autour de nappes d'eaux souterraines (p.ex. obligation de requérir une autorisation à partir de 450 litres);
- d'exiger des attestations de vérification;
- par principe, les ouvrages de protection en béton doivent être munis d'un revêtement autorisé (enduit, stratifié, feuille souple);
- une épreuve d'étanchéité à l'eau est obligatoire pour les ouvrages de protection en béton sans revêtement.
- 4 Obligation d'autorisation** 4.1 Toute nouvelle installation en zone de protection (zone S), tout réservoir de moyenne grandeur contenant des liquides pouvant polluer les eaux de la classe A dans les secteurs Ao, Au, Zo et Zu de protection des eaux et toute installation non mentionnée sous chiffre 5 d'un volume total supérieur à 450 litres requièrent une autorisation. Les nouvelles installations doivent être réceptionnées, avant leur mise en service, par l'OED.
- 5 Obligation de notification** 5.1 Sont soumis à l'obligation de notification les installations de récipients (21 à 450 litres), de petits réservoirs (451 à 2'000 litres) et de réservoirs de moyenne grandeur (2'001 à 250'000 litres):
- dont le volume total de tous les récipients ou de tous les petits réservoirs dépasse les 450 litres;
- qui ne peuvent être remplis que manuellement au moyen d'un pistolet de remplissage (valable pour les petits réservoirs);
- dont le prélèvement du liquide se fait par aspiration et sans conduite de retour par le biais d'une conduite visible, assurée contre le siphonage par une vanne à dépression ou magnétique;
- qui sont utilisés pour le stockage de liquides pouvant polluer les eaux de la classe B (valable pour les réservoirs de moyenne grandeur);



- qui se situent dans les autres périmètres de protection des eaux souterraines (valable pour les réservoirs de moyenne grandeur).

Les nouvelles installations ainsi que la transformation d'installations existantes sont en outre soumises à un permis de construction. L'autorité délivrant le permis de construction est tenue de contrôler l'installation au point de vue de la sécurité contre les incendies et de la protection des eaux. Le formulaire de notification, délivré avec le permis de construction ou à retirer auprès de l'autorité communale doit être remis, dûment rempli, à l'OED et à la commune avant la mise en service de l'installation.

De plus amples renseignements sont contenus dans les „directives d'application“. Ces documents peuvent être demandés auprès du service compétent ou être téléchargés sur le site : <http://www.bve.be.ch/site/awa/>. L'OED se réserve le droit de vérifier les installations soumises à la notification par des contrôles effectués par sondage.

6 Obligation d'entretien	6.1	La responsabilité des propriétaires englobe notamment: <ul style="list-style-type: none"> - que les installations soumises à la notification ou à l'autorisation et les installations existantes, y compris leurs installations de sécurité, soient exploitées et entretenues selon le dernier niveau de la technique; - que les installations soient régulièrement contrôlées afin de détecter d'éventuelles fuites.
Installations soumises à la responsabilité personnelle	6.2	Les installations qui selon la nouvelle LEaux ne requièrent plus d'autorisation (chiffre 5) et qui garantissent la rétention des fuites (bassin de rétention 100%) doivent être contrôlée régulièrement (env. tous les 10 ans) par une entreprise spécialisée. Un nettoyage intérieur du réservoir est recommandé.
Installations soumises à l'obligation de contrôle	6.3	Les installations pour lesquelles une autorisation est exigée selon chiffre 4; Les propriétaires d'installations pour lesquelles une autorisation est exigée sont tenus de les faire contrôler régulièrement, mais au minimum une fois tous les 10 ans. En sont exceptés du contrôle les dépôts pour récipients. Le nettoyage intérieur des réservoirs lors du contrôle est recommandé.
Contrôle des appareils	6.4	Les propriétaires des installations sont tenus de faire vérifier, par des entreprises spécialisées, l'état de fonctionnement des systèmes de détection de fuites. Le résultat du contrôle de fonctionnement doit être communiqué au propriétaire et à l'OED au moyen du rapport de contrôle. Les contrôles de fonctionnement doivent être effectués périodiquement comme suit: <ul style="list-style-type: none"> - systèmes de détection de fuites sur réservoirs et conduites à double paroi: tous les 2 ans; - systèmes de détection de fuites avec sondes de liquides: tous les 2 ans.
Obligation d'archivage	6.5	Les propriétaires doivent archiver les documents suivants pendant au moins 10 ans: <ul style="list-style-type: none"> - les autorisations en matière de protection des eaux; - les rapports de contrôle; - les attestations d'examen.
7 Contrôles d'installations	7.1	Les travaux de contrôle sont exclusivement effectués par des spécialistes qui disposent de la formation requise.
Tâches et obligations des spécialistes	7.2	<ul style="list-style-type: none"> - rédiger un rapport de contrôle sur l'état de l'installation et le faire parvenir au propriétaire ainsi qu'à l'OED; - réparer sans délai des éventuels défauts constatés sur l'installation et qui pourraient constituer un réel danger pour les eaux, ou en aviser l'OED. Dans ce dernier cas, l'OED ordonnera la correction des défauts.

Travaux de contrôle	7.3	<p>Les travaux de contrôle sont exclusivement effectués par des spécialistes qui disposent de la formation requise. Le contrôle a pour but de contrôler l'étanchéité et le fonctionnement de tous les éléments de l'installation.</p> <p>Ces travaux comprennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un contrôle visuel; - un contrôle d'étanchéité des conduites de liquide; - un contrôle du fonctionnement de la conduite compensatrice de pression et des sondes de limiteur de remplissage; - un contrôle intérieur des réservoirs à simple paroi enterrés et des réservoirs placés horizontalement avec des fonds non surveillés par un appareil détecteur de fuites; - un contrôle de la jauge règle.
8 Mise hors service des installations	8.1	<p>Les propriétaires confient à une entreprise spécialisée les travaux de la mise hors service, si:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'installation ne sera plus exploitée ou si l'OED exige la mise hors service de l'installation. <p>Les travaux de la mise hors service comprennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le vidage intégral du réservoir et des conduites; - le nettoyage intérieur du réservoir et son dégazage; - le contrôle relatif aux fuites; - des mesures permettant d'éviter un remplissage erroné; - l'annonce de la mise hors service à l'OED.
9 Directives	9.1	<p>Les directives, fiches techniques et notices concernant les installations de stockage de liquides pouvant polluer les eaux peuvent être téléchargés sur le site www.tankportal.ch/fr -> informations sur les aides à l'exécution et les prescriptions techniques</p>